

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,
DE LA FAUNE ET DES PARCS**

SOUSTRACTION D'UNE ACTIVITÉ URGENTE AU RÉGIME D'AUTORISATION MINISTÉRIELLE ET GOUVERNEMENTALE (ARTICLES 31.0.12 ET 31.7.1 DE LA LQE)

Document d'information

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction de l'orientation et du soutien à l'analyse et à l'expertise du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830

1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2023

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-94312-9 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2023

Table des matières

1. Articles 31.0.12 et 31.7.1 de la LQE	1
1.1 LCMVF	1
2. Ce qui n'est pas une situation urgente	2
3. Définition de sinistre	3
4. Types de travaux ou d'activités pouvant être réalisés en situation d'urgence	4
4.1 Travaux qui ne nécessitent pas d'autorisation	4
4.2 Travaux réalisés lorsqu'il y a un danger immédiat ou imminent	4
4.3 Travaux qui peuvent être soustraits à une autorisation ministérielle	5
4.4 Travaux assujettis à la PEEIE	5
4.5 Travaux réalisés sur le territoire visé par le titre II de la LQE	5
5. Demander de soustraire une activité urgente au régime d'autorisation ministérielle	7

1. Articles 31.0.12 et 31.7.1 de la LQE

Pour les activités visées par [l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement](#) (LQE, chapitre Q-2), [l'article 31.0.12 de la LQE](#) prévoit que le ministre peut, en tout ou en partie et selon les conditions, restrictions et interdictions qu'il détermine, soustraire une activité à l'obligation d'obtenir une autorisation lorsque sa réalisation est urgente et vise à réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la [Loi sur la sécurité civile](#) (chapitre S-2.3) ou à prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé.

Pour les projets visés par le [Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#) (REEIE, chapitre Q-2, r. 23.1) qui doivent être réalisés en urgence, [l'article 31.7.1 de la LQE](#) mentionne que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire, en tout ou en partie, un projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE), dans le cas où la réalisation du projet est requise pour réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la [Loi sur la sécurité civile](#) (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé. Il est cependant important de noter que, même si le gouvernement décide de soustraire un projet en tout ou en partie à la PEEIE, les travaux doivent être autorisés en vertu de [l'article 22 de la LQE](#) avant leur réalisation (voir les sections « Travaux assujettis à la PEEIE » et « Travaux réalisés sur le territoire visé par le titre II de la LQE »).

1.1 LCMVF

En ce qui concerne la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) (LCMVF, chapitre C-61.1), il est à noter que [le quatrième alinéa de l'article 128.6](#) prévoit qu'une autorisation n'est pas requise pour réaliser une activité nécessaire pour éviter, limiter ou réparer un préjudice causé par un sinistre au sens de la [Loi sur la sécurité civile](#) (chapitre S-2.3).

2. Ce qui n'est pas une situation urgente

Les situations connues ou récurrentes ne sont pas considérées comme des situations urgentes, notamment les suivantes :

- Le déplacement documenté d'une espèce exotique envahissante;
- L'accumulation graduelle d'alluvions ou de débris qui fait partie de la dynamique inhérente au cours d'eau;
- Un sinistre est appréhendé sans qu'on connaisse le moment ni l'ampleur des dommages possibles (ex. : de grandes marées l'année suivante);
- Les dommages ont déjà eu lieu et on veut rétablir la situation;
- La réalisation de travaux qui permettront d'éviter qu'une situation ne se reproduise alors que l'intervenant responsable a le temps d'obtenir tous les documents exigés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour la préparation et le dépôt de sa demande d'autorisation ministérielle;
- La situation problématique était déjà connue, mais l'intervenant responsable n'est pas intervenu.

L'intervenant responsable doit agir de façon préventive afin que ces situations ne s'aggravent pas et ne deviennent des situations urgentes. Tout manquement à ses obligations sera considéré comme de la négligence. L'intervenant doit planifier l'intervention à réaliser et s'informer auprès de la [direction régionale concernée](#) du MELCCFP afin de connaître le type d'encadrement qui s'applique (autorisation ministérielle, déclaration de conformité ou exemption). Même si ces situations ne sont pas considérées comme urgentes par le MELCCFP, la direction régionale traitera ces demandes avec diligence.

3. Définition de sinistre

[L'article 2 de la Loi sur la sécurité civile](#) (chapitre S-2.3) définit un « sinistre majeur » et un « sinistre mineur ».

Un « sinistre majeur » est un événement qui exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles et qui est dû à un phénomène naturel, à une défaillance technologique ou à un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens, par exemple :

- Une inondation;
- Une secousse sismique;
- Un mouvement de sol;
- Une explosion;
- Une émission toxique;
- Une pandémie.

On entend par « sinistre mineur » un événement exceptionnel de même nature qu'un sinistre majeur, mais qui menace seulement une ou quelques personnes.

Ces sinistres peuvent nécessiter des travaux ou une activité en urgence pour réparer les dommages causés ou pour prévenir tout dommage appréhendé.

4. Types de travaux ou d'activités pouvant être réalisés en situation d'urgence

4.1 Travaux qui ne nécessitent pas d'autorisation

Certains travaux ne nécessitent pas d'autorisation ministérielle et peuvent être réalisés en situation d'urgence, tels que :

- Les activités admissibles à une déclaration de conformité identifiées dans le [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (REAFIE, chapitre Q-2, r. 17.1);
- Les activités exemptées identifiées dans le [REAFIE](#), notamment :
 - Le retrait ou la taille de végétaux effectués à des fins de sécurité civile ou qui visent des végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie (voir [l'article 321 du REAFIE](#)), notamment le retrait des débris végétaux et la taille des arbres et arbustes qui empiètent sur un cours d'eau et favorisent la formation d'embâcles et d'inondations, en respectant le [Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles](#) (RAMHHS, chapitre Q-2, r. 0.1);
 - Le retrait de débris ou d'amoncellements de glace en respectant le [RAMHHS](#) (voir [le paragraphe 2 de l'article 329 du REAFIE](#));
 - Certains travaux de modification d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, dans la mesure où ils sont réalisés conformément aux conditions prévues par le [REAFIE](#) (voir les articles [184](#), [186](#), [197](#), [224](#) et [225](#)) et, le cas échéant, par le [RAMHHS](#). Par exemple, dans le cas d'un système d'aqueduc, le remplacement d'une conduite, d'une station de pompage, d'une station de surpression, d'une station de rechloration, d'un réservoir ou de tout autre équipement, dispositif ou accessoire;
- Certaines activités identifiées dans la [LQE](#) telles que les prélèvements temporaires et non récurrents d'eau de surface ou d'eau souterraine, effectués dans une situation d'urgence ou à des fins humanitaires ou de sécurité civile (voir [le paragraphe 2 de l'article 31.75 de la LQE](#)).

4.2 Travaux réalisés lorsqu'il y a un danger immédiat ou imminent

Certains travaux doivent être réalisés dans les minutes qui suivent ou qui précèdent un danger immédiat ou imminent pour la sécurité des personnes, de l'environnement et des biens, par exemple :

- La récupération sans délai d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement en vertu de [l'article 21](#) et des articles [70.5.1](#) à [70.5.5](#) de la [LQE](#).

L'équipe d'[Urgence-Environnement](#) intervient 24 heures par jour, 7 jours par semaine, au Québec, afin que tout soit fait pour minimiser les conséquences d'un sinistre sur l'environnement. L'intervenant responsable doit contacter le plus rapidement possible [Urgence-Environnement](#) au 1 866 694-5454 pour informer le Ministère des travaux et des activités nécessaires pour prévenir ou réparer tout dommage causé par un sinistre.

Dans ces situations, l'intervenant du MELCCFP qui se trouve sur place ou qui est informé de la situation peut autoriser les travaux après avoir discuté avec son gestionnaire et obtenu son approbation. S'il reste de la contamination, et selon l'ampleur des travaux, l'intervenant du MELCCFP détermine si les travaux peuvent faire l'objet d'une demande de soustraction au régime d'autorisation ministérielle (voir la section « Travaux qui peuvent être soustraits à une autorisation ministérielle ») ou si une demande d'autorisation ministérielle doit être déposée selon la démarche habituelle. De plus, l'intervenant du MELCCFP peut

communiquer avec la direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE) concernée afin d'obtenir le soutien d'un spécialiste de la région.

4.3 Travaux qui peuvent être soustraits à une autorisation ministérielle

Les travaux qui peuvent être soustraits à une autorisation ministérielle ([article 31.0.12 de la LQE](#)) sont réalisés dans les 30 jours qui suivent ou qui précèdent un événement.

On utilise cette soustraction au régime d'autorisation ministérielle ([article 31.0.12 de la LQE](#)) lorsqu'il est impossible pour l'intervenant responsable d'obtenir en temps voulu tous les documents exigés par le MELCCFP pour le dépôt d'une demande d'autorisation en vertu de [l'article 22 de la LQE](#) (selon la démarche habituelle) et qu'une intervention s'avère nécessaire dans un délai assez court pour prévenir des dommages importants ou pour en limiter la portée. On peut consulter la section « [Demander de soustraire une activité urgente au régime d'autorisation ministérielle](#) » du présent document pour demander cette soustraction.

4.4 Travaux assujettis à la PEEIE

Certains travaux peuvent être assujettis à la PEEIE, dont ceux réalisés en milieux humides ou hydriques (qu'ils soient temporaires ou permanents). Pour les projets assujettis à la PEEIE, il faut d'abord obtenir une autorisation du gouvernement en vertu de [l'article 31.5 de la LQE](#).

Le gouvernement a toutefois la possibilité de soustraire à la PEEIE un projet en tout ou en partie en vertu de [l'article 31.7.1 de la LQE](#) s'il a pour objectif de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la [Loi sur la sécurité civile](#) (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé.

Cette soustraction peut être justifiée lorsque la réalisation des travaux est urgente, de sorte que l'échéancier de réalisation des travaux est incompatible avec les délais d'application de la PEEIE et qu'une intervention s'avère nécessaire dans un délai assez court pour prévenir des dommages importants ou pour en limiter la portée. Si les travaux dont la réalisation est urgente sont susceptibles d'être assujettis à la PEEIE ou s'ils font partie d'un projet assujetti, il faut communiquer avec la [Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique](#) (DGEES).

Une fois que la décision de soustraire le projet ou une partie du projet à la PEEIE est prise par le gouvernement, une ou des autorisations ministérielles sont généralement requises en vertu de [l'article 22 de la LQE](#) pour réaliser les travaux. En situation d'urgence, la soustraction à l'autorisation ministérielle en vertu de [l'article 31.0.12 de la LQE](#) peut être utilisée si le gouvernement l'a prévue dans sa décision. Pour s'en prévaloir, le demandeur doit suivre la procédure décrite à la section « [Demander de soustraire une activité urgente au régime d'autorisation ministérielle](#) ».

4.5 Travaux réalisés sur le territoire visé par le titre II de la LQE

[Le titre II de la LQE](#) prévoit un régime de protection de l'environnement et du milieu social propre au territoire visé par les chapitres 22 et 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, soit le territoire de la Baie-James et la région du Nunavik. En plus de [l'annexe A de la LQE](#), qui dresse une liste de projets obligatoirement assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, [l'annexe B](#) dresse la liste des projets qui y sont obligatoirement soustraits. Parmi ceux-ci, on peut noter tout projet réalisé dans les limites territoriales d'une communauté et qui n'a pas de répercussions sur la faune à l'extérieur de ces limites.

Ainsi, tous travaux réalisés en situation d'urgence sur le territoire visé par [le titre II de la LQE](#), dont la description concorde avec la définition présentée à la section « [Définition de sinistre](#) » du présent document, devraient être présentés au sous-ministre, à moins que ces travaux ne fassent partie de la liste des projets obligatoirement soustraits à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.

5. Demander de soustraire une activité urgente au régime d'autorisation ministérielle

On peut demander de soustraire une activité urgente aux dispositions de [l'article 22 de la LQE](#) en vertu de [l'article 31.0.12 de cette même loi](#). Cette demande peut être présentée à l'aide du formulaire [Soustraction d'une activité urgente](#) disponible sur le site Web du Ministère. Ce formulaire permet au demandeur de cerner rapidement les informations à fournir au Ministère. Il n'y a pas de tarification pour ce type de demande.

Vous devez d'abord communiquer par téléphone avec la [direction régionale concernée](#) pour vous assurer que les activités sont admissibles à cette soustraction. La direction régionale pourra vous indiquer la façon de transmettre le formulaire. En procédant ainsi, le Ministère sera avisé de votre démarche et prendra rapidement en charge la demande.

Bien qu'il s'agisse d'un processus accéléré, cela ne dispense pas le demandeur de respecter les autres articles de la [LQE](#), les autres lois et les autres règlements susceptibles de s'appliquer, notamment la [Loi sur les ingénieurs](#) (chapitre I-9). Les travaux relatifs à l'amélioration, à l'aménagement ou à l'utilisation des eaux font partie du champ de compétence des ingénieurs, et ceux-ci devraient être joints dans les meilleurs délais lors de situations d'urgence. Le demandeur doit indiquer dans le formulaire le nom du professionnel ou de la firme qui supervisera les travaux.

Une fois votre demande reçue, le directeur régional ou la directrice régionale de l'analyse et de l'expertise verra à approuver ou à refuser les travaux ou les activités. Cette opération peut se faire rapidement, ce qui permet aux intervenants d'assumer leurs responsabilités en matière d'urgence.

En vertu du [premier alinéa de l'article 31.0.12 de la LQE](#), le ministre peut déterminer les conditions, restrictions et interdictions permettant de soustraire à l'obligation d'obtenir une autorisation, en tout ou en partie, une activité, et il peut, en tout temps, en vertu du [deuxième alinéa de ce même article](#), modifier les conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes ou aux biens.

Ainsi, le Ministère peut exiger à la section 7.1 du formulaire [Soustraction d'une activité urgente](#) la remise en état des lieux ou encore le dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle à la fin de l'urgence pour que les travaux réalisés soient conformes aux objectifs de protection de l'environnement. Par exemple, pour des travaux de stabilisation réalisés en urgence et requérant des blocs de béton, la section 7.1 pourrait prévoir une condition obligeant la transmission d'une demande d'autorisation ministérielle pour refaire la stabilisation selon les bonnes pratiques environnementales, y compris l'usage d'une clé d'ancrage, une revégétalisation de l'encrochement et le respect de la restriction de rétrécissement de 20 % prévue à [l'article 21 du RAMHHS](#).



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 